

**ARRETE DU MAIRE**

**Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement  
Installation d'un branchement assainissement – Rue des Ecoles  
Société SADE**

**Le Maire de la Ville de Mazingarbe,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212.1, L 2212-2, L.2213-1 à L.2213-6,

**Vu** le Code de la Route, notamment les articles R 411.8, R 411.25, R.413-1, R.417-10 et R 417.11,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, notamment le livre 1, 4<sup>ème</sup> partie et 8<sup>ème</sup> partie,

**Vu** la demande présentée par l'entreprise SADE,

**Considérant** la nécessité d'effectuer des travaux d'un branchement assainissement rue des Ecoles,

**Considérant** qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique et des agents intervenant sur la voie publique,

**Considérant** que pour permettre l'exécution de ces travaux en toute sécurité et assurer la protection des ouvriers et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : du 16 mars au 17 avril 2026, l'entreprise SADE est autorisée à effectuer les travaux de branchement assainissement rue des Ecoles.

**ARTICLE 2** : Pendant la durée des travaux, la chaussée sera rétrécie au droit du chantier situé Rue des Ecoles. Une largeur minimale de passage de 3 mètres sera maintenue pour permettre la circulation des véhicules.

**ARTICLE 3** : L'entreprise SADE devra :

- Maintenir en permanence la propreté des voiries et des abords du chantier
- Baliser correctement l'emprise du chantier
- Assurer la sécurité de tous les usagers
- Procéder à la remise en état de la voirie à l'issue des travaux.

**ARTICLE 4** : L'accès des services de secours et d'urgence (pompiers, samu, police gendarmerie) devra être maintenu en permanence pendant la durée des travaux. L'entreprise devra tenir à disposition un numéro d'astreinte joignable 24h/24 et 7j/7.

2026/UR/31/1

**ARTICLE 5** : L'entreprise SADE devra informer obligatoirement les riverains, au moins 48 heures avant le début des travaux, des contraintes de circulation et de stationnement induites par l'installation de la pompe à béton et la mise en place de la déviation et le présent arrêté devra être affiché de manière visible aux deux extrémités du chantier.

**ARTICLE 6** : Les dispositions du présent arrêté prendront effet dès la mise en place effective de la signalisation réglementaire.

**ARTICLE 7** ; La présente autorisation est pour tout ou partie révoquée à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect des conditions imposées.

**ARTICLE 8** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

A Mazingarbe, le dix mars deux mil vingt-six.

LE MAIRE,  
Laurent POISSANT.

